

EYB2017RDB194

Revue du Barreau, 2017

Pierre PRATTE*

Chronique – Droit des contrats. Le régime juridique de l'acte déclaré « sans effet » par la loi

Indexation

Obligations ; contrat ; interprétation ; formation ; nullité ; Interprétation des lois

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

IL FAUT DISTINGUER L'ACTE SANS EFFET DE L'ACTE ANNULABLE

PEUT-ON CONFIRMER UN ACTE PRIVÉ D'EFFET ?

À QUEL ENDROIT FAUT-IL RATTACHER L'INEFFECTIVITÉ STIPULÉE PAR LE LÉGISLATEUR ?

MOYEN DE RÉGULARISER L'ACTE SANS EFFET

ABSENCE D'EFFET PLUTÔT QUE NULLITÉ EN CAS DE SILENCE DE LA LOI

CONCLUSION

INTRODUCTION

L'article 9 du *Code civil du Québec*¹ interdit la dérogation aux règles qui intéressent l'ordre public. Diverses formulations sont utilisées par le législateur, lorsqu'il veut faire savoir qu'une disposition relève de l'ordre public. Parmi ces formulations il y a celle qui mentionne que tel acte ou que tel acte conclu dans telle circonstance est « sans effet »². En présence d'une telle mention, le réflexe habituel est de se dire que, si un tel acte est néanmoins conclu, il est alors annulable. On lui applique donc naturellement le régime de la nullité prévu aux articles 1416 à 1424 du Code civil. Est-ce que la stipulation d'ineffectivité³ d'un acte, par le législateur, doit nécessairement nous amener sur le terrain de la nullité de cet acte ? Pas nécessairement, vu que le texte de loi prévoit l'absence d'effet de l'acte plutôt que sa nullité. Dans la présente chronique, nous argumentons que l'acte déclaré sans effet par la loi ne doit pas être traité comme un acte nul mais qu'il doit plutôt recevoir un traitement autonome et différent.

IL FAUT DISTINGUER L'ACTE SANS EFFET DE L'ACTE ANNULABLE

Au départ, il faut bien le reconnaître, il y a une large tendance à considérer qu'un acte sans effet⁴ est un

acte nul⁵ ou à traiter celui-là comme celui-ci⁶. Voyons deux exemples parmi tant d'autres. On écrit que « [l]es legs qui sont sans effet sont ceux déclarés nuls aux articles [759](#) à [762](#) C.c.Q.⁷ ». Il est à noter que ces articles n'indiquent pas que tel ou tel legs est « nul » mais plutôt qu'il est « sans effet ». Une autre manifestation de cette tendance a lieu lorsqu'on distingue la nullité d'autres notions voisines (résolution, inopposabilité et caducité)⁸. Dans ce deuxième exemple, l'ineffectivité n'est pas distinguée de la nullité, ce qui sous-tend qu'il n'y a pas de distinction entre l'une et l'autre. Ainsi, dans ces deux exemples, et dans plusieurs autres, on ne semble pas voir l'ineffectivité comme une chose distincte de la nullité. Pourtant plusieurs arguments militent en faveur de cette distinction.

Premièrement, l'article [1438](#) C.c.Q. mentionne, à son premier alinéa, que la clause qui est nulle ne rend pas le contrat invalide quant au reste. Au deuxième alinéa, le législateur ajoute que la même chose vaut en présence d'une clause sans effet⁹. Si la clause nulle et celle qui est sans effet étaient semblables, l'ajout du deuxième alinéa n'aurait pas lieu d'être. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de retrouver dans les commentaires du ministre de la Justice que le « second alinéa [...] étend l'application de la règle du premier alinéa aux clauses qui, sans être juridiquement frappées de nullité, sont néanmoins privées d'effet¹⁰ » (nos soulignés). Donc, aux yeux du ministre la clause sans effet n'est pas techniquement une clause nulle. Par extension, on peut dire qu'un acte sans effet n'est pas, lui non plus, un acte juridiquement frappé de nullité.

Deuxièmement, la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2002, c. 19) avait pour objectif, entre autres, d'apporter des correctifs ou des ajustements à certaines dispositions¹¹. À cette occasion, le législateur a harmonisé les versions française et anglaise de certains articles dont ceux qui, en français, réfèrent à la notion de « sans effet », alors qu'en anglais on réfère à « is null »¹². Cette dernière expression a été remplacée par « whitout effect »¹³. Le législateur aurait pu choisir le contraire, en modifiant la version française pour y substituer une référence à la nullité en lieu et place d'une mention d'ineffectivité. Nous y voyons l'intention du législateur de préciser que les dispositions visées entraînent bien l'ineffectivité plutôt que la nullité¹⁴.

Troisièmement, dans la théorie des nullités, on enseigne que l'annulation judiciaire met fin aux effets futurs du contrat mais également aux effets passés¹⁵. On considère que, jusqu'à son annulation, l'acte nul existe et produit des effets juridiques dès sa création¹⁶, même si, ajoutons-nous, cette existence et cette effectivité sont précaires en raison d'une possible annulation de l'acte. Il serait paradoxal de considérer qu'un acte, déclaré expressément *sans effet* par la loi, ait néanmoins eu un effet, fût-il précaire, jusqu'à son annulation par le tribunal. On comprend également que la confirmation de l'acte nul (art. [1423](#) C.c.Q.) met fin à la précarité des effets juridiques qui, malgré cette précarité, existaient tout de même. Là aussi il serait paradoxal de considérer que la confirmation met fin à la précarité des effets existants alors que la loi prévoit non pas des effets précaires mais l'absence d'effet. Notons que nous n'avons pas trouvé d'explications à ces paradoxes dans la doctrine ou la jurisprudence qui assimilent l'acte privé d'effet à un acte nul¹⁷. Quoi qu'il en soit, si l'on devait considérer que l'acte sans effet est un acte nul, on se retrouverait alors avec deux catégories d'actes annulables : ceux qui produisent un effet¹⁸, fût-il précaire, et ceux qui n'en produisent pas¹⁹. Or, il nous semble que le législateur a voulu éliminer l'ancienne distinction entre « acte nul de plein droit » ne produisant aucun effet et « acte annulable » produisant un effet fût-il précaire. C'est pourquoi il nous paraît préférable de ne pas inclure l'acte privé d'effet dans la catégorie des actes annulables.

Quatrièmement, en matière d'interprétation, il y a une présomption²⁰ à l'effet qu'une même expression possède le même sens partout dans la même loi et, à l'inverse, que des termes différents renvoient à des

règles juridiques différentes²¹. On peut donc penser que le législateur n'a pas voulu simplement agrémente le texte du Code civil, en référant parfois à la nullité et parfois à l'ineffectivité, mais a plutôt voulu établir des règles différentes.

Enfin, en matière de nullité, l'acte annulable a une existence et produit des effets. Le tribunal se doit donc de mettre fin à ces effets. En prononçant l'annulation de l'acte, les effets juridiques qui y étaient rattachés prendront fin tant pour le passé que pour l'avenir. Le jugement est constitutif puisqu'il entraîne une modification à la situation juridique des parties. Non pas dans le prononcé d'annulation mais plutôt dans la conséquence de cette annulation, soit la fin des effets juridiques. Dans le cas d'un acte privé d'effet, l'ineffectivité est déjà présente au moment de s'adresser au tribunal, car elle existe déjà de par le texte de loi. Le tribunal va donc se contenter de constater l'ineffectivité préexistante, au moyen d'un jugement déclaratif. Bref, dans un cas on aura un jugement constitutif alors que dans l'autre on aura un jugement déclaratif. Certes, le tribunal pourrait bien se limiter à annuler l'acte privé d'effet sans constater l'absence d'effet. Toutefois, ce qui importe, en réalité, c'est de constater l'ineffectivité existante. C'est pourquoi, si le tribunal se limitait à prononcer l'annulation sans constater l'ineffectivité, il demeure qu'au final c'est le constat implicite d'ineffectivité ²² qui devrait prévaloir pour la qualification du jugement. En effet, ce qui importe réellement pour le demandeur c'est la reconnaissance implicite d'ineffectivité²³.

Il découle de ce qui précède que l'acte privé d'effet et l'acte nul sont distincts. C'est du moins ce que nous postulons. Ceci étant, le lecteur pourrait se demander l'utilité pratique de distinguer l'acte sans effet de l'acte nul si, au final, les règles applicables en matière de nullité ²⁴ valent en matière d'ineffectivité, malgré cette distinction. Nous verrons l'utilité à deux égards. Premièrement, on peut concevoir que la confirmation n'est pas possible en matière d'ineffectivité et qu'un nouvel acte doit être refait. Deuxièmement, en cas de silence dans une disposition législative²⁵ considérée d'ordre public par le tribunal²⁶, on pourrait y voir un cas d'ineffectivité plutôt qu'un cas de nullité. Il ne serait alors pas possible de confirmer l'acte préexistant : un nouvel acte devrait être refait.

PEUT-ON CONFIRMER UN ACTE PRIVÉ D'EFFET ?

L'article [1423](#) C.c.Q. prévoit la possibilité de confirmer un acte nul. Peut-on appliquer cet article en présence d'un acte privé d'effet ? Au premier aliéna, l'article [1438](#) C.c.Q. mentionne que la clause qui est nulle ne rend pas le contrat invalide quant au reste. Au deuxième alinéa, le législateur précise que la même chose vaut en présence d'une clause sans effet. En l'absence d'une semblable précision en regard de l'article [1423](#) C.c.Q., quelque part dans le Code civil, cet article n'est pas, *a priori*, applicable à la stipulation d'ineffectivité, du moins pas par la mécanique du renvoi. Ceci étant, ne pourrait-on pas appliquer l'article [1423](#) C.c.Q., à titre supplétif en matière d'acte inefficace²⁷ ? Voyons cela.

L'article [1423](#) C.c.Q. permet la confirmation d'un acte annulable, laquelle confirmation résulte, selon le texte de cet article, de la volonté de renoncer à en invoquer la nullité. Même si cela n'est pas mentionné à cet article, la renonciation à invoquer la nullité s'accompagne généralement d'une consolidation de l'acte nul. En effet, la confirmation d'un acte nul présente deux aspects : renonciation à invoquer la nullité, d'une part, et validation de l'acte préexistant défectueux, d'autre part²⁸. Par voie de conséquence, la validation de l'acte préexistant fera disparaître la précarité qui entachait les effets de cet acte²⁹.

En théorie, on pourrait envisager la possibilité de renoncer à invoquer l'ineffectivité d'un acte privé d'effet, par analogie avec le premier aspect de la confirmation d'un acte nul³⁰. Ceci étant, le deuxième aspect de la confirmation nous paraît problématique. D'une part, contrairement à l'acte nul, l'acte

ineffectif n'est pas un acte défectueux mais un acte validement formé³¹. D'autre part, l'acte nul produit des effets, même si ceux-ci sont précaires, alors que l'acte sans effet... n'en produit tout simplement pas. En somme, la confirmation prévue à l'article [1423](#) C.c.Q. vise à faire disparaître la défectuosité de l'acte préexistant et la précarité de ses effets, alors que l'acte privé d'effet n'est ni défectueux ni précairement effectif. L'application de cet article à l'acte sans effet aurait donc des conséquences totalement différentes. En premier lieu, elle n'entraînerait pas une validation de l'acte, celui-ci étant validement formé. En deuxième lieu, il ne s'agirait pas simplement de faire disparaître la précarité des effets mais de rendre effectif ce qui ne l'était aucunement. La différence de conséquences entre la confirmation de l'acte nul et la confirmation de l'acte sans effet nous paraît trop importante pour appliquer à titre supplétif l'article [1423](#) C.c.Q., du moins en ce qui concerne le deuxième aspect de la confirmation.

En fait, ce n'est pas de confirmation qu'il faudrait parler avec un acte privé d'effet mais d'autre chose : la possibilité de rendre effectif ce qui ne l'est pas. En effet, comme l'ineffectivité existe déjà de par la mention d'absence d'effet dans la disposition législative en cause, d'où le questionnement quant à savoir si on peut écarter cette absence d'effectivité. Cela impliquerait qu'on puisse rendre effectif ce qui est déclaré ineffectif par la loi. C'est une chose d'éliminer la précarité des effets existants, mais c'est autre chose que de rendre effectif ce qui ne l'est pas. Face à une sanction que le législateur a lui-même choisi de faire valoir, il faudrait, à notre avis, un texte exprès pour reconnaître à une partie le pouvoir d'écarter une telle sanction. Selon nous, seule une disposition expresse autorisant d'écarter l'ineffectivité permettrait de le faire. De manière simple nous dirions que, si le législateur n'a pas prévu la confirmation d'un acte privé d'effet³² ou, plus exactement, n'a pas prévu la possibilité de rendre effectif ce qui ne l'est pas, c'est que cela n'est pas possible³³.

À QUEL ENDROIT FAUT-IL RATTACHER L'INEFFECTIVITÉ STIPULÉE PAR LE LÉGISLATEUR ?

Pour nos fins, nous résumons le droit contractuel comme suit. L'échange de consentement, avec une cause et un objet licites, font naître un contrat (art. [1378](#) et [1385](#) C.c.Q.). Ce dernier produit des effets, en particulier de rendre obligatoire ce que les parties ont exprimé dans le contrat (art. [1434](#) C.c.Q.). Pour assurer cette force obligatoire, la loi accorde au créancier des sanctions, pour le cas où il y aurait inexécution par le débiteur (art. [1590](#) C.c.Q.). À quel endroit intervient l'ineffectivité à travers ces règles ?

Première hypothèse. Selon l'article [1378](#) C.c.Q., le contrat est un accord de volonté (premier élément) créant des effets juridiques voulus (deuxième élément)³⁴. Entre les parties, les effets juridiques sont doubles³⁵. Premier effet : création d'obligations (art. [1433](#) C.c.Q.). Deuxième effet : force obligatoire des obligations ainsi créées (art. [1434](#) C.c.Q.). Selon une première hypothèse, l'absence d'effet empêcherait la formation d'un contrat, faute du deuxième élément du contrat. En effet, en présence d'ineffectivité il ne saurait y avoir force obligatoire de l'obligation créée. Notons que le même raisonnement vaudrait en présence d'un acte juridique unilatéral puisque celui-ci est également un acte destiné à produire des effets de droit³⁶. Cette première hypothèse ramènerait l'ancienne distinction entre « acte inexistant »³⁷ et « acte annulable », ce qui ne nous semble pas être l'intention du législateur lorsqu'il stipule l'ineffectivité. De plus, il faut distinguer la volonté des parties de donner effet à un acte de la privation d'effet décrétée par le législateur, nonobstant la volonté des parties. Ainsi, il nous semble que l'ineffectivité stipulée par le législateur n'empêche pas la formation du contrat, si les parties avaient en tête la volonté de donner effet à ce contrat.

Deuxième hypothèse. L'ineffectivité serait une réaction du législateur (autrement dit une sanction) face à la création d'une situation juridique non voulue par lui. La privation d'effet n'empêcherait pas la formation du contrat (ou de l'acte juridique unilatéral) et n'aurait pas d'incidence sur sa validité. Elle paralyserait plutôt l'effet obligatoire du contrat qui, du reste, aurait été valablement formé (art. [1434](#) C.c.Q.)³⁸. Ici on ne raisonne pas comme en matière d'acte annulable où on considère que la nullité affecte la validité de l'acte et, par voie de conséquence, son effectivité en rendant celle-ci précaire. L'ineffectivité décrétée par le législateur se situerait en aval de la formation du contrat. Ainsi, l'acte serait valide³⁹ mais il serait dépourvu de toute effectivité. On ne s'attaquerait pas en amont à l'acte lui-même mais en aval aux effets de l'acte⁴⁰. En somme, au lieu de voir dans l'ineffectivité un indice à l'effet qu'en amont le contrat relève de l'ordre public et qu'on ne peut donc y déroger sous peine de nullité⁴¹, il faudrait plutôt voir un indice qu'en amont la situation visée relève de l'ordre public et qu'on ne peut y déroger sous peine de sanction d'ineffectivité, sans que cette peine rende le contrat nul pour autant.

Nous aimons cette deuxième hypothèse. Elle permet de regrouper sous un même régime différentes situations où le législateur a prévu l'absence d'effet. Si cette dernière apparaît parfois dans un contexte où l'ordre public va de soi, indépendamment de la mention d'ineffectivité⁴², celle-ci apparaît aussi dans des situations qui ne relèvent pas d'emblée de l'ordre public⁴³. Dans ces derniers cas, c'est la mention d'ineffectivité qui permet le rattachement à l'ordre public. De plus, l'absence d'effet apparaît parfois dans des situations où il nous paraît difficile de considérer invalide l'acte privé d'effet⁴⁴. Voyons trois exemples.

i) Il arrive que l'absence d'effet apparaisse dans une matière d'ordre public comme, par exemple, l'article [1893](#) C.c.Q. en matière de bail d'habitation. Toutefois, il nous paraît possible de concevoir que, même dans le cas de cet article, le législateur ne s'attaque pas aux actes eux-mêmes en les considérant nuls mais aux effets de ces actes, sans avoir à considérer ces actes comme nuls. Si, à l'article [1893](#) C.c.Q., le législateur a choisi l'ineffectivité plutôt que la nullité on devrait agir en conséquence.

ii) L'article [1049](#) C.c.Q. rend sans effet l'aliénation d'une partie divise d'une partie privative, si la déclaration de copropriété et le plan cadastral n'ont pas été préalablement modifiés. La formation du contrat de vente d'une partie divise d'une partie privative peut très bien se concevoir, même si la déclaration de copropriété et le plan cadastral n'ont pas encore été modifiés. En effet, cet élément (modification de la déclaration de copropriété et du plan cadastral) ne fait pas partie des conditions de base habituelles à la formation et à la validité du contrat de vente. Ensuite, il n'y a pas, en soi, une cause ou un objet contraire à l'ordre public. Enfin, l'aliénation d'une partie divise d'une partie privative n'est pas *a priori* une matière qui relève de l'ordre public. Aussi il nous semble que nous soyons en présence d'un contrat valablement formé mais privé de force obligatoire.

iii) Dernier exemple, mais cette fois en dehors du Code civil : l'article [54.4](#) de la *Loi sur la Régie du logement* (RLRQ, c. R-8.1). Dans certaines situations, il faut obtenir l'autorisation de la Régie du logement pour convertir un immeuble en copropriété divise. Cet article prévoit que lors de publication de la déclaration de copropriété au registre foncier il faut joindre l'autorisation de la Régie du logement. Et d'ajouter que la publication doit se faire dans l'année de l'autorisation, à défaut de quoi l'autorisation est sans effet. Nous osons croire que l'autorisation judiciaire a un statut de validité tant avant qu'après l'expiration du délai d'une année. C'est juste qu'après ce délai l'autorisation n'est plus effective.

Ainsi, dans tous ces exemples, en déplaçant la sanction au niveau de l'ineffectivité de l'acte plutôt qu'à l'acte lui-même, on peut arriver à concevoir un régime juridique unique de l'ineffectivité. Ce régime

permet de couvrir les différentes situations où le législateur a prévu l'absence d'effet, sans égard à la validité de l'acte et sans égard à la matière en cause.

Par ailleurs, devrait-on établir deux sortes d'ineffectivité : une ineffectivité relative et une ineffectivité absolue, selon l'article en cause et ce, par analogie avec la nullité relative où il est possible pour une partie d'écarter la nullité relative. Évidemment en matière d'ineffectivité il faut se demander si les parties ou l'une d'elles peut rendre effectif ce qui ne l'est pas. Face à une sanction que le législateur a lui-même choisi de faire valoir, il faudrait, à notre avis, un texte exprès pour reconnaître à une partie le pouvoir d'écarter une telle sanction. Selon nous, seule une disposition expresse⁴⁵ autorisant d'écarter l'ineffectivité permettrait de le faire. Or, à notre connaissance, une telle disposition n'existe pas. Ou encore si les textes de loi permettaient cette possibilité, ce qui n'est pas le cas⁴⁶. C'est pourquoi nous voyons une seule approche en matière d'ineffectivité, sans possibilité d'établir deux catégories d'ineffectivité : une relative et l'autre absolue. Il n'y a donc qu'une seule ineffectivité, que les parties ou l'une d'elles ne peuvent mettre de côté. Bref, on ne peut renoncer à l'ineffectivité stipulée par le législateur car l'absence d'effet fait partie intégrante de la disposition d'ordre public⁴⁷.

Troisième hypothèse. On a écrit que « l'effet essentiel de l'obligation, c'est un effet de conduire à l'exécution, c'est-à-dire l'accomplissement, la réalisation de la prestation due⁴⁸ ». Et d'ajouter que l'article central en la matière est l'article [1590](#) C.c.Q. lequel porte sur les sanctions disponibles en cas d'inexécution de l'obligation⁴⁹. En édictant l'absence d'effet, le législateur viendrait mettre de côté cet article, plus particulièrement l'exécution en nature. Ainsi le créancier de l'obligation ne pourrait pas exiger l'exécution de l'obligation. Sauf que l'exécution en nature est au profit du créancier de l'obligation alors que l'absence d'effet bénéficie au débiteur de l'obligation. C'est pourquoi nous avons déjà indiqué notre préférence pour la deuxième hypothèse.

MOYEN DE RÉGULARISER L'ACTE SANS EFFET

Comme les parties ou l'une d'elles ne peuvent convenir de la force obligatoire de l'acte privé d'effet par la loi, nous postulons que le moyen de régulariser cet acte est de le reprendre, une fois disparue la cause de l'absence d'effet⁵⁰. Cela suppose donc, selon les circonstances, le concours soit des deux parties contractantes, soit d'une partie contractante et de l'ayant cause de l'autre partie contractante ou encore soit des ayants cause des deux parties contractantes.

Par principe, le nouvel acte prendra effet à compter de sa date ; et l'acte préexistant ne produira aucun effet juridique tant pour le passé que pour l'avenir. Les parties pourraient-elles alors prévoir la rétroactivité du nouvel acte ? En effet, les parties pourraient envisager de stipuler que le nouvel acte prendra effet rétroactivement à la date de l'acte préexistant. Cela serait faire indirectement ce qui n'a pu être fait à l'époque. Certes, les tribunaux admettent que les cocontractants puissent reconnaître l'existence d'une erreur commise dans un contrat et de convenir de la rectifier, avec effet rétroactif même vis-à-vis les tiers qui n'ont pas encore acquis des droits⁵¹. Il faut cependant qu'il y ait eu véritablement erreur lors de la rédaction du contrat⁵², d'une part, et que l'acte corrigé aurait pu valablement être consenti dès le départ n'eût été de cette erreur, d'autre part. Ces deux éléments sont absents en présence d'un acte privé d'effet.

Ceci étant, qu'en est-il de la signature par les parties d'un nouvel acte pour valoir confirmation, sans reprendre la totalité du contenu de l'acte préexistant et simplement en référant à ce dernier ? Le nouvel acte s'analyserait, en fin de compte, comme un nouvel acte avec des clauses externes auxquelles renvoie la soi-disant confirmation (art. [1435](#) C.c.Q.). C'est donc à partir de la soi-disant confirmation

que celle-ci prendrait effet et non pas à partir de l'acte préexistant.

ABSENCE D'EFFET PLUTÔT QUE NULLITÉ EN CAS DE SILENCE DE LA LOI

Lorsque la loi est silencieuse⁵³ sur la conséquence applicable face à une dérogation à une disposition considérée d'ordre public, les juristes ont tendance à se tourner vers la nullité. Il est vrai que rien n'empêche les tribunaux de déterminer d'autres cas de nullité que ceux expressément prévus, car le Québec reconnaît le principe de la nullité virtuelle⁵⁴. Ceci étant, à notre avis, les tribunaux pourraient établir d'autres cas d'ineffectivité que ceux expressément prévus, en reconnaissant le principe de l'*ineffectivité virtuelle*. Il serait alors possible de voir, à l'occasion, un cas d'ineffectivité virtuelle plutôt que de nullité virtuelle⁵⁵. Nous avons postulé que l'absence d'effet se corrige par un nouvel acte. Si l'on supplée au silence d'une disposition considérée d'ordre public en lui appliquant l'ineffectivité virtuelle plutôt que la nullité virtuelle, l'analyse sera donc différente.

Voyons un exemple où l'ineffectivité virtuelle serait la bienvenue⁵⁶. L'article [1275](#) C.c.Q. impose la présence d'un fiduciaire indépendant. Il s'agit là d'une disposition d'ordre public⁵⁷. Jusqu'à présent, les tribunaux ont refusé la possibilité d'une confirmation des contrats qui ont été faits alors que la fiducie n'avait aucun fiduciaire indépendant. Pour eux, l'acte devait être refait après la nomination d'un fiduciaire indépendant. Pour justifier la chose, ils ont fait appel à la nullité absolue⁵⁸, puisque la confirmation est possible en présence d'une nullité relative. La doctrine a critiqué la qualification de « nullité absolue » car il ne lui apparaît pas que l'article en question soit d'ordre public de direction mais plutôt d'ordre public de protection⁵⁹. L'affaire pourrait être réglée différemment si on accepte l'idée que les tribunaux puissent appliquer l'ineffectivité virtuelle à l'occasion. Comme l'ineffectivité ne peut faire l'objet d'une confirmation, ou plus exactement ne peut faire l'objet d'une mise à l'écart de l'ineffectivité, ce que nous postulons, dans l'exemple du fiduciaire indépendant il suffirait de déclarer sans effet le contrat conclu, sans avoir à décider du caractère d'ordre public de protection (qui est associé à la nullité relative) ou d'ordre public de direction (qui est associé à la nullité absolue). En effet, la distinction entre ordre public de protection et ordre public de direction ne s'impose pas en matière d'acte privé d'effet, si celui-ci est distinct d'un acte annulable. Bref il suffit de considérer l'acte proscrit comme étant contraire à l'ordre public et sanctionné par l'ineffectivité virtuelle, sans nécessité d'aller plus loin, c.-à-d. sans nécessité de débattre s'il s'agit d'ordre public de protection ou d'ordre public de direction, car ces notions relèvent avant tout du régime de la nullité.

Voyons maintenant un exemple où tribunal et auteur semblent voir une ineffectivité virtuelle plutôt qu'une nullité virtuelle. Le premier alinéa de l'article [1733](#) C.c.Q. refuse au vendeur d'exclure ou de limiter sa responsabilité s'il n'a pas révélé les vices qu'il connaissait. S'il le fait, la clause d'exonération de responsabilité sera-t-elle nulle ou sans effet, vu que l'article en question ne le précise pas ? Dans *Machinerie Jean-Paul Jetté ltée c. Équipements J.P. Lebel*⁶⁰, au sujet d'une exclusion de responsabilité non permise dans les circonstances, le tribunal a indiqué que la « clause d'exonération ne peut donc prendre effet ». Ainsi, l'exclusion de responsabilité était sans effet et non pas nulle⁶¹.

CONCLUSION

L'acte privé d'effet et l'acte annulable ont un point commun : tous deux sont des actes existants, même si le deuxième a une existence précaire⁶². Il y a toutefois une différence fondamentale entre eux. L'acte nul produit des effets, même si ces effets sont précaires, tant qu'un tribunal n'aura pas prononcé l'annulation de l'acte, ce qui ne surviendra peut-être jamais. Il est même possible que ces effets soient plutôt confirmés expressément ou tacitement⁶³ puisqu'ils existent déjà. De son côté, l'acte sans effet ne

produit aucun effet. Si on peut confirmer les effets juridiques d'un acte nul, c'est que ces effets existent déjà, même s'ils sont précaires, ce qui n'est pas le cas avec l'acte inefficace. Avec ce dernier, il faudrait plutôt envisager la possibilité de rendre effectif ce qui ne l'est pas. Cette différence nous paraît à ce point fondamentale qu'un traitement différent semble s'imposer entre un acte sans effet et un acte annulable. À cet égard, nous avançons deux postulats : 1) l'acte privé d'effet est distinct de l'acte nul et, de ce fait, commande un traitement différent ; 2) l'acte privé d'effet ne peut faire l'objet d'une confirmation ou faire l'objet d'une mise à l'écart de son inefficacité, sans une disposition autorisant à le rendre effectif; il doit être repris sans rétroactivité. C'est pourquoi nous croyons que l'inefficacité a sa place à côté des autres notions qui sont distinguées de la nullité⁶⁴.

En nous engageant dans la voie de la distinction de l'acte privé d'effet par rapport à l'acte nul, nous allons à contre-courant. Nos propos ne reflètent pas l'approche traditionnelle bien que le concept d'absence d'effet n'ait pas fait l'objet de beaucoup de discussions en jurisprudence ou en doctrine. Toutefois, le droit étant en évolution constante, peut-être y aurait-il lieu que nos postulats soient discutés par d'autres. Cela étant, une recherche sommaire nous a permis de découvrir ici et là des jugements qui, consciemment ou non, n'appliquent pas les règles en matière de nullité lorsque la loi stipule l'absence d'effet. Voyons deux exemples.

Le premier : dans *Valois c. Commission scolaire de l'Estuaire*⁶⁵ le tribunal accepte l'objection de mise en preuve d'un document vu l'article 1609 C.c.Q.⁶⁶, sans prononcer la nullité de cet acte. Nous voyons là l'application du principe que l'inefficacité stipulée à cet article opère de plein droit et en dehors de la nullité. Autrement il aurait fallu prononcer la nullité pour invalider l'acte et faire cesser ses effets, pour ensuite seulement accepter l'objection. C'est que, tel que mentionné ci-dessus, l'acte annulable est considéré valide et produisant des effets tant qu'il n'est pas annulé.

Le deuxième : dans *Shatskoff c. Bilodeau*⁶⁷ la Régie du logement, au sujet d'une renonciation au droit au maintien dans les lieux faite dans un bail⁶⁸, indique que la renonciation est permise⁶⁹ mais seulement une fois la protection acquise. À ce sujet le tribunal réfère, avec approbation, aux propos du professeur Jobin en citant un extrait de son livre⁷⁰. Dans cet extrait, le professeur Jobin indique, entre autres, « qu'il n'y a rien d'illégal à ce que, une fois arrivée la période de renouvellement du bail, le locataire conclut un *accord* de reconduction voire de *non-reconduction* [...] » (nos italiques). Et plus loin d'ajouter que « tout *accord* valablement conclu sur la reconduction ou ses conditions, voire sur la *non-reconduction* du bail ou sa résiliation, lie les parties [...] » (nos italiques). Il ressort de ces propos qu'une clause privée d'effet quant au maintien dans les lieux se régularise par un nouvel acte et non pas par une confirmation de la clause sans effet.

Ceci étant et en terminant, devant la diversité des cas où le législateur a stipulé l'absence d'effet, il est possible que certains d'entre eux soient mieux servis par le régime de la nullité que par celui de l'inefficacité, en présumant que l'un et l'autre offrent des voies différentes. Il est également possible qu'il ne soit pas permis de trouver un même régime commun à tous les cas où le législateur a prévu l'absence d'effet. La réflexion doit donc se poursuivre...

* Avocat au sein du cabinet BCF avocats d'affaires. Les avis exprimés sont ceux de l'auteur et non du cabinet.

1. Ci-après « Code civil » ou « C.c.Q. ».

2. Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, n^o 1909, p. 1067.

Voir, par exemple, les articles [1049](#) et [1609](#) C.c.Q.

3. Le terme « ineffectivité » ne se retrouve pas encore dans tous les dictionnaires. Par exemple, il est absent dans la 6^e édition (2015) du *Multi Dictionnaire de la langue française* de Marie-Éva de Villers. C'est pourquoi, nous présumons que certains auteurs font référence, à défaut de mieux pour référer à l'absence d'effet, au mot « inefficacité » qui, lui, fait partie des dictionnaires. Ceci étant, le terme « ineffectivité » commence néanmoins à apparaître ici et là. Par exemple, sur le site « droit.fr, Lexique juridique », il est défini comme suit : paralysie de l'effet obligatoire du contrat. Cette définition correspond parfaitement à nos propos. C'est pourquoi, nous utilisons « ineffectivité » plutôt que « inefficacité » ; d'autant plus que le premier nous semble plus près phonétiquement que le deuxième, lorsqu'il s'agit de référer à l'absence d'effet d'un acte juridique.

4. Le Code civil déclare qu'est « sans effet », parfois une clause (ex., l'art. [1905](#) C.c.Q.), parfois un acte juridique (ex., l'art. [1049](#) C.c.Q.), etc. Pour simplifier nous référerons seulement à un acte ou à un contrat sans effet, étant entendu que nos propos visent également les autres cas où la loi prévoit l'ineffectivité, qu'il s'agisse d'une clause, d'une stipulation, d'un acte juridique unilatéral, d'un acte juridique bilatéral, etc.

5. Le Code civil ne distingue plus entre l'« acte nul » (expression autrefois associée à l'acte nul de plein droit et qui était atteint de nullité absolue) et l'« acte annulable » (c.-à-d. l'acte qui n'était pas nul de plein droit et que l'on associait à la nullité relative). En effet, il n'y a plus que des annulabilités, les unes relatives, les autres absolues (D. LLUELLES et B. MOORE, *op. cit.*, note 2, n^o 1104, p. 598). De sorte que l'expression plus exacte est « acte annulable », dans tous les cas, bien que le législateur réfère encore parfois à l'acte nul (par ex., l'art. [1411](#) C.c.Q.). Toutefois, pour agrémenter le texte nous utiliserons autant « acte nul » et « nullité » que « acte annulable » et « annulabilité ».

6. Nous supposons que le raisonnement derrière cette tendance est que si l'acte est sans effet c'est qu'il doit être défectueux au départ.

7. Marilyn PICCINI ROY, « Les dispositions testamentaires et les legs », *Personnes, famille et successions*, Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec, vol. 3, 2016.

8. Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les Obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, n^{os} 378 et suiv., p. 460 et suiv.

9. Nous interprétons cet alinéa comme signifiant « qu'une clause sans effet ne rend pas le contrat sans effet quant au reste » et non pas « qu'une clause sans effet ne rend pas le contrat invalide quant au reste ».

10. Québec, Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice : Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 873.

11. Voir les notes explicatives accompagnant cette loi.

12. Voir, par exemple, les art. [762](#) et [1049](#) C.c.Q., lors de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

13. Voir, par exemple, la version actuelle des art. [762](#) et [1049](#) C.c.Q.

14. Mentionnons toutefois la discordance du titre de la section IV, qui regroupe, entre autres, les articles [759](#) à [762](#) C.c.Q. Dans ces articles on traite d'absence d'effet, alors que la section s'intitule « De la caducité et de la nullité des legs ». Par concordance, il faudrait titrer la section en question comme suit : « De la caducité et de l'absence d'effet des legs ». Sans doute que cela a échappé au législateur lors de sa loi harmonisatrice.

15. J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, n^o 388, p. 467.

16. Voir, Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., par J. PINEAU et S. GAUDET, Montréal, Éditions Thémis, 2001, par. 3, p. 350. Ces auteurs indiquent que l'acte nul n'est pas sanctionné par une inefficacité* de plein droit mais uniquement par la possibilité qu'il devienne inefficace. En conséquence, pour le rendre inefficace, il est nécessaire d'obtenir un jugement prononçant la nullité.

* Voir à la note 3 ci-dessus, au sujet de l'utilisation du terme « inefficacité » qui, à notre avis, est utilisé par ces auteurs pour référer à l'absence d'effet.

- [17.](#) Pourquoi ne retrouvons-nous pas une mention, à l'occasion, que l'annulation confirme l'ineffectivité de l'acte ou que la confirmation a eu pour conséquence de rendre effectif un tel acte. Cela peut sans doute s'expliquer par le fait que l'acte annulable est considéré comme produisant des effets dès sa création, même si ces effets sont précaires. Ainsi, dans cette approche, nul besoin d'énoncer que l'acte inefficace continue à être inefficace suite à son annulation, vu que les effets n'étaient que précaires. Et, nul besoin d'énoncer que l'acte produit dorénavant des effets dès lors qu'il y a confirmation, vu que la confirmation élimine la précarité des effets. Sauf que l'acte sans effet est... sans effet. C'est pourquoi on devrait trouver, à l'occasion, une mention ou encore mieux une explication sur le fait que l'annulation de l'acte confirme l'absence d'effet ou que la confirmation de l'acte rend effectif ce qui ne l'était pas.
- [18.](#) Il s'agirait des actes déclarés nuls par la loi.
- [19.](#) Il s'agirait des actes déclarés sans effet par la loi.
- [20.](#) Il s'agit toutefois d'une présomption simple, faut-il le préciser.
- [21.](#) Stéphane BEAULAC et Frédéric BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 170.
- [22.](#) En effet, l'annulation entraînerait implicitement à reconnaître l'ineffectivité déjà présente plutôt que de mettre fin à une effectivité inexistante.
- [23.](#) La reconnaissance d'une situation existante est déclarative et non constitutive.
- [24.](#) Ces règles portent, notamment, sur la prescription, la possibilité de confirmation, les personnes qui peuvent invoquer l'ineffectivité, etc. Pour les fins des présentes, nous nous limitons à examiner la possibilité de confirmer l'acte sans effet. Pour rappel, il est possible de confirmer un acte nul atteint de nullité relative (art. [1420](#) et [1423](#) C.c.Q.).
- [25.](#) C.-à-d. si la disposition ne réfère pas expressément à l'absence d'effet, à l'annulabilité, à l'impossibilité de stipuler le contraire, etc.
- [26.](#) Il s'agit de l'ordre public virtuel.
- [27.](#) Voir la disposition préliminaire du Code civil.
- [28.](#) On reconnaît ce deuxième aspect même s'il n'est pas mentionné à l'art. [1423](#) C.c.Q. Voir : D. LLUELLES et B. MOORE, *op. cit.*, note 2, n^o 1209, p. 650.
- [29.](#) Malgré sa précarité, l'acte annulable est considéré valide et produisant des effets juridiques. Toutefois, vu la précarité de l'acte, ses effets juridiques sont conséquemment précaires. La validation de l'acte fera donc disparaître, par voie de conséquence, la précarité des effets.
- [30.](#) Qu'arriverait-il si le défendeur renonçait à invoquer l'absence d'effet et qu'il était poursuivi en exécution du contrat par la suite. Si la prescription et la nullité relative ne peuvent être soulevées d'office par le tribunal (art. [2878](#) et [1420](#) C.c.Q.), la déchéance du recours et la nullité absolue doivent, quant à elles, être soulevées d'office par le tribunal (art. [2878](#) et [1418](#) C.c.Q.). Le législateur ne se prononce pas sur l'attitude que doit adopter le tribunal face à une sanction d'ineffectivité. Nous sommes portés à croire que le tribunal devrait soulever d'office l'absence d'effet, vu l'article [9](#) C.c.Q. Selon nous, l'ineffectivité participe à l'ordre public. Le législateur décrétant lui-même l'absence d'effet, le tribunal devrait en tenir compte. Par conséquent, l'ineffectivité apparaissant au juge de par la loi, il devrait la soulever d'office, puisque l'ineffectivité est d'ordre public et que le législateur n'a pas prévu la possibilité d'y renoncer. Quoi qu'il en soit, même si le défendeur n'invoque pas l'inefficacité du contrat, le demandeur devra tout de même établir que l'obligation est due et exigible (art. [2803](#) al. 1 C.c.Q.). Le tribunal, réalisant que le contrat est sans effet, pourra rejeter la demande, faute par le demandeur de prouver qu'il a droit aux conclusions demandées. Certes, le débiteur pourrait exécuter volontairement l'obligation. Mais dès qu'il cesserait d'agir volontairement l'ineffectivité reprendrait son cours.
- [31.](#) Voir ci-après la deuxième hypothèse sous la rubrique « À quel endroit faut-il rattacher l'ineffectivité stipulée par le législateur ? ».

[32.](#) Directement ou par renvoi à l'art. [1423](#) C.c.Q., à l'instar de l'art. [1438](#) al. 2 C.c.Q.

[33.](#) La mention d'absence d'effet dans une disposition permet de rattacher celle-ci à l'ordre public (D. LLUELLES et B. MOORE, *op. cit.*, note 2, n° 1909, p. 1067). L'ineffectivité devrait donc elle-même participer à l'ordre public. Or, sans une disposition permettant de le faire, on ne peut déroger à une règle d'ordre public (art. [9](#) C.c.Q.).

[34.](#) D. LLUELLES et B. MOORE, *op. cit.*, note 2, n° 123, p.64. La création d'effets juridiques voulus apparaît ici comme un élément nécessaire à la formation du contrat.

[35.](#) Voir la sous-section regroupant les art. [1433](#) à [1439](#) C.c.Q. et qui porte le titre de « Des effets du contrat entre les parties ».

[36.](#) D. LLUELLES et B. MOORE, *op. cit.*, note 2, n° 256, p. 133.

[37.](#) Vu que le contrat ne serait pas formé, l'acte serait donc inexistant.

[38.](#) Dans cette hypothèse on suppose que les conditions de base pour la formation d'un contrat* et sa validité** sont présentes.

* Art. [1378](#) C.c.Q. : des parties, un accord de volonté et quelque chose sur laquelle porte cet accord.

** Art. [1385](#) C.c.Q. : un consentement donné par des parties capables de contracter, avec une cause et un objet licites.

[39.](#) Bien que nous ayons fait référence à un acte valablement formé, on peut envisager un acte annulable doublé d'une ineffectivité. On pense, par exemple, à une quittance donnée dans les circonstances prévues à l'art. [1609](#) C.c.Q. par une personne incapable de s'obliger (art. [1398](#) C.c.Q.). Mais, dans un tel cas, l'annulabilité ne résulterait pas de l'ineffectivité mais du fait que le consentement est vicié.

[40.](#) Avec l'acte nul, le législateur joue en amont en s'attaquant à la validité même de l'acte, en rendant précaire cette validité. Avec l'ineffectivité, le législateur joue en aval, sans égard à la validité ou non de l'acte. Ce n'est pas parce que l'acte est sans effet en aval que celui-ci est nul en amont. D'ailleurs l'acte nul en amont n'est pas sans effet en aval ; au contraire, comme nous l'avons vu ci-dessus, l'acte nul produit des effets, ceux-ci fussent-ils précaires.

[41.](#) Il s'agit là du réflexe habituel en présence d'une stipulation d'ineffectivité.

[42.](#) Voir le premier exemple ci-après.

[43.](#) Voir le deuxième exemple ci-après.

[44.](#) Voir le troisième exemple ci-après.

[45.](#) Il pourrait s'agir d'une disposition générale comme, par exemple, l'art. [1420](#) C.c.Q. en matière de nullité relative. Il pourrait également s'agir d'une disposition particulière s'appliquant à un cas spécifique où la disposition en cause prévoirait l'absence d'effet, sauf renonciation à l'ineffectivité par telle partie.

[46.](#) On distingue l'insaisissabilité relative de l'insaisissabilité absolue, seule cette dernière ne pouvant faire l'objet d'une renonciation. C'est que les textes de loi, entre autres, les articles [2648](#) C.c.Q. et 694 et suiv. du *Code de procédure civile*, établissent des distinctions en cette matière. Toutefois, en matière d'ineffectivité, le législateur ne semble pas apporter un traitement différent à l'ineffectivité selon la disposition en cause. Le texte est toujours le même : on y indique que l'acte, la clause, etc., est « sans effet ».

[47.](#) La mention d'absence d'effet dans une disposition permet de rattacher celle-ci à l'ordre public (D. LLUELLES et B. MOORE, *op. cit.*, note 2, n° 1909, p. 1067). L'ineffectivité elle-même devrait recevoir la qualification d'ordre public. L'art. 9 du Code civil indique qu'il ne peut être dérogé aux règles qui intéressent l'ordre public.

[48.](#) Maurice TANCELIN, *Des Obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 46, p. 46.

[49.](#) *Ibid.*

[50.](#) Il est évident que la signature d'un nouvel acte pendant que subsistent encore les circonstances ayant entraîné l'ineffectivité ne saurait corriger la situation.

[51.](#) *Québec (Agence du Revenu) c. Services Environnementaux AES inc.*, [EYB 2013-229841](#) (C.S.C.).

[52.](#) C.-à-d. une discordance entre l'intention réelle des parties et ce qui a été mis par écrit.

[53.](#) C.-à-d. si la disposition en cause ne réfère pas expressément à l'absence d'effet, à l'annulabilité, à l'inopposabilité, etc.

[54.](#) L'adage « pas de nullité sans texte » ne s'applique pas au Québec; la nullité virtuelle est la règle. Il n'est pas nécessaire qu'une disposition législative prévoit expressément la nullité en cas de contravention, pour que l'acte puisse être frappé de nullité. Devant une disposition législative muette sur la question, différents facteurs peuvent être pris en considération pour décider si l'acte fait en contravention de la disposition législative en cause est sujet à l'annulabilité. Sur le tout, voir D. LLUELLES et B. MOORE, *op. cit.*, note 2, n^{os} 1093 et suiv., p. 590 et suiv.

[55.](#) Le Code civil comporte des articles qui réfèrent à la nullité mais aussi des articles qui réfèrent à l'ineffectivité. Ce serait alors logique qu'on puisse reconnaître, à l'occasion, l'ineffectivité virtuelle. Ajoutons que la doctrine applique l'inopposabilité virtuelle à l'art. [1049](#) C.c.Q., lorsqu'un créancier n'a pas signé la déclaration de copropriété. En effet, bien que l'article en question ne précise pas la sanction applicable en cas d'absence de la signature d'un créancier, la doctrine ne se tourne pas vers la nullité de l'acte mais plutôt vers l'inopposabilité au créancier non signataire (voir Christine GAGNON, *La déclaration de copropriété divisée*, 3^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, n^o 99, p. 91-92). Si l'inopposabilité virtuelle est proposée, alors pourquoi, à l'occasion, ne pourrait-on pas envisager l'ineffectivité virtuelle.

[56.](#) Il existe sans doute d'autres situations où il serait préférable de remplacer la nullité virtuelle par l'inefficacité virtuelle.

[57.](#) *Financière Transcapitale inc. c. Fiducie succession Jean-Marc Allaire*, [EYB 2012-214018](#) (C.S.), par. 77.

[58.](#) *Financière Transcapitale inc. c. Fiducie succession Jean-Marc Allaire*, [EYB 2012-214018](#) (C.S.).

[59.](#) Marc-Antoine Deschamps, Chronique – L'affaire Spicer et l'absence du fiduciaire « indépendant » : ordre public et nullité absolue, [EYB2013REP1406](#) ; Diane BRUNEAU, « La nullité absolue en matière de fiducie – art. [1275](#) C.c.Q. », *Information juridique dans Entracte*, Chambre des notaires, vol. 22, n^o 7, 15 septembre 2013.

[60.](#) [EYB 2002-30564](#) (C.Q.), par. 23.

[61.](#) Voir aussi Jacques DESLAURIERS qui écrit que « L'article [1733](#) al. 1 C.c.Q. prévoit qu'une telle clause est sans effet lorsque le vendeur connaissait [...] » (notre souligné), dans *Obligations et contrats*, Le droit commun de la vente – La formation du contrat, Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec, vol. 5, 2016.

[62.](#) Cette précarité cessera, s'il y a confirmation en vertu de l'art. [1423](#) C.c.Q. ou s'il y a prescription extinctive du recours en nullité.

[63.](#) Art. [1423](#) C.c.Q.

[64.](#) Résolution, inopposabilité et caducité. (voir : J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, n^{os} 378 et suiv., p. 460 et suiv., qui devraient, selon nous, ajouter l'ineffectivité aux autres notions qu'ils distinguent de la nullité).

[65.](#) [REJB 1999-16329](#) (C.S.).

[66.](#) Cet article prévoit l'absence d'effet (et non la nullité) d'une quittance, d'une transaction ou d'une déclaration obtenue dans certaines circonstances.

[67.](#) [2003] J.L. 358.

[68.](#) L'art. [1936](#) C.c.Q. prévoit que le locataire a droit au maintien dans les lieux. Toute clause de renonciation à ce droit qui apparaît dans le bail est sans effet (art. [1893](#) C.c.Q.).

[69.](#) Notons que le tribunal réfère à la renonciation au droit au maintien dans les lieux et non à la confirmation d'une clause prévoyant la renonciation à un tel droit et apparaissant dans un acte préexistant.

[70.](#) Pierre-Gabriel JOBIN, *Le louage*, 2^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 546 et 547.